



PR 234

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 12 février 2003

30 avril 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le:	- 8 MAI 2003
Séance CA du:	/
Décision:	dossier
A traiter par:	
Copies:	- 8 MAI 2003
Mme Curat M. Ravaux M. Lemaitre SCA	

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 12 février 2003, est approuvée :

Crédit de 186 000 F destiné à l'agrandissement du mur d'escalade du centre sportif de la Queue-d'Arve

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier.— Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 186 000 F destiné à l'agrandissement du mur d'escalade du centre sportif de la Queue-d'Arve.

Art. 2.— Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 186 000 F.

Art. 3.- La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2004 à 2008.

Communiqué à:
DIAE 7
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end, positioned below the text "Le chancelier d'Etat".